



Conseil
du
Contentieux des
Etrangers

Arrêt

n° 62 234 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par x, qui se déclare de nationalité burkinabè, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. LEDUC, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mossi. Vous déclarez être né à Boulsa en date du 1er janvier 1994. Vous êtes de religion musulmane et célibataire. Vous résidiez dans le village de Boulsa.

Votre père possédait un champ à Boulsa, que vous cultiviez avec lui. Après son décès, survenu en 2007 pour cause de problèmes de santé, le chef de votre village a voulu vous déposséder de ce champ, affirmant que vous étiez trop jeune pour le cultiver. Trois personnes sont venues vous trouver pour vous annoncer cela et vous vous êtes immédiatement emporté. Vous avez insulté le chef du village de diverses manières et vos propos lui ont été rapportés. Votre domicile a ensuite été incendié et vous

avez été banni de votre village. Vous avez demandé l'aide de vos voisins, afin notamment qu'ils interviennent en votre faveur auprès des autorités, mais ils ne vous ont pas aidé par peur d'avoir eux-mêmes des ennuis. Vous avez pris la fuite en Côte d'Ivoire avec l'aide d'une connaissance et vous êtes retrouvé exploité dans des plantations de cacao dans la région de Koupé pendant 4 à 5 mois. Une fois là-bas, vous avez rencontré un homme blanc avec qui vous avez lié connaissance et qui a accepté de vous emmener avec lui en bateau en Europe.

Vous avez demandé l'asile en Belgique en date du 6 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez avoir dû fuir votre pays du fait d'avoir insulté le chef de votre village alors qu'il émettait des prétentions sur les terres que votre famille cultivait. De ce fait, vous dites avoir été banni du village et que votre maison a été incendiée. Vous affirmez être né, avoir habité à Boulssa et que le chef du village de Boulssa se nomme [N. T.] (audition, p. 8). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que cet homme n'est pas le chef du village de Boulssa mais bien d'un autre village, Komtoèga, dans la province de Boulgou. Il ressort également de ces informations que le chef du village de Boulssa, à l'époque où vous y avez connu vos problèmes, n'était pas [N. T.] mais bien [N. B.].

Ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci (sic). En effet, c'est en raison des problèmes que vous avez eus avec le chef de votre village que vous avez quitté votre pays.

Aussi, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas fourni de documents qui auraient été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous alléguiez.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 septembre 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 21 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ».

3.3. La partie requérante conteste le principal motif de la décision querellée et sollicite « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant, d'une part, sur une contradiction entre ses déclarations et les informations en sa possession quant au chef du village de la partie requérante et, d'autre part, sur l'absence de documents permettant d'attester son identité, sa nationalité et les faits invoqués.

En l'espèce, le Conseil constate que ces motifs sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder l'acte entrepris.

Il appert en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a formellement déclaré que le chef de son village s'appelait [N. T.] et n'a nullement mentionné qu'il portait d'autres noms.

En termes de requête, la partie requérante argue avoir donné le nom de [N. T.] mais avoir expressément précisé « que le chef du village ne porte pas qu'un seul nom mais trois ([N. T.], [N. B.], [N. O.]), précision dont il n'a pas été tenu compte ».

Le Conseil observe toutefois que l'explication avancée en termes de recours ne ressort nullement de l'audition de la partie requérante en manière telle qu'elle pas fondée.

La partie requérante affirme également avoir fourni « un récit très précis répondant aux exigences de la jurisprudence qui ne souffre d'aucune contradiction, ni d'aucune erreur lors qu'il (sic) est pris en considération dans sa globalité avec toutes ses précisions notamment quant aux différents prénom (sic) de l'agent persécuteur ».

Le Conseil constate que cet argument manque en fait dès lors que l'erreur quant au nom du chef du village de résidence de la partie requérante est établie et est injustifiable en ce qu'elle porte sur l'élément central de son récit, à savoir l'identité de l'agent de persécution. Celle-ci est d'autant plus marquante que la partie requérante a déclaré (audition, page 8) que le chef de son village était en fonction avant sa naissance.

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en doute le récit fourni par la partie requérante.

4.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'a pas établi qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en termes de recours. Il examine néanmoins également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT